ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

Chine

Question écrite n° 73520

Texte de la question

Mme Marcelle Ramonet appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les violations permanentes des droits de l'homme en Chine. Elle lui rappelle que selon les estimations d'organisations non gouvernementales oeuvrant dans la défense des droits de l'homme dans le monde, la Chine contraindrait cinq millions de ses ressortissants, pour beaucoup condamnés en raison de leur opinion, aux travaux forcés afin de produire des biens de consommation destinés à l'exportation. Elle lui indique que l'adhésion récente de ce pays à l'Organisation mondiale du commerce n'est acceptable que dans la mesure où les autorités chinoises respecteront les droits et la dignité humaine. Tout en lui recommandant de veiller à ce que les produits entrant tant en France que dans l'Union européenne satisfassent aux règles édictées dans le cadre de l'OMC sur les échanges commerciaux et le respect des droits humains, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend privilégier.

Texte de la réponse

Le travail forcé est prohibé par le pacte sur les droits civils et politiques et par les conventions n°s 29 et105 de l'Organisation internationale du travail. La Chine à ce jour n'a ratifié aucun de ces instruments, bien qu'elle ait signé le pacte de 1966. La France observe que de nombreuses ONG et observateurs de terrain continuent de contester les affirmations des autorités chinoises selon lesquelles les prisonniers ne sont soumis qu'à un nombre limité d'heures de travail, pour lesquelles ils reçoivent un petit pécule. La France et ses partenaires européens ont soutenu constamment l'entrée de la Chine à l'OMC, qui consacrera l'engagement de la Chine en faveur de l'ouverture et de la poursuite des réformes. Les autorités chinoises ont déclaré à de nombreuses reprises que, une fois admise, la Chine se conformerait aux règles de l'OMC. L'adoption d'une mesure à l'encontre de la Chine en raison de la pratique du travail forcé dans les prisons ne pourrait être décidée que sur le plan communautaire. Elle pourrait être justifiée sur la base de l'article 20 du GATT, repris par l'OMC, sous réserve de certaines conditions. L'article 20 du GATT prévoit en effet, parmi les exceptions générales, la possibilité pour les Etats de prendre des mesures contre l'introduction sur leur marché de produits issus du travail des prisonniers, si ces mesures ne constituent pas une discrimination entre les pays ou une restriction déguisée au commerce international. Une mesure restrictive prise sur la base de cet article qui viendrait à être contestée devant l'organe de règlement des différends de l'OMC devrait s'appuyer sur des exemples précis et documentés, dont la France ne dispose pas à ce stade. En tout état de cause, le Gouvernement estime que la voie du dialogue politique devrait être privilégiée afin d'encourager les autorités chinoises à renoncer à des pratiques qui, si elles étaient avérées, seraient contraires aux règles du commerce international, plutôt que le recours à des procédures contentieuses lourdes et complexes, qui pourraient être contre-productives.

Données clés

Auteur : Mme Marcelle Ramonet
Circonscription : Finistère (1re circonscription) - Démocratie libérale et indépendants
Type de question : Question écrite

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE73520

Numéro de la question : 73520
Rubrique : Politique extérieure
Ministère interrogé : affaires étrangères
Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 25 février 2002, page 1020
Réponse publiée le : 25 mars 2002, page 1657